

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 2022/10/39 – REMUNERATION DES ENSEIGNANTS AU TITRE DE L’EXERCICE D’UNE FONCTION « ÉTUDES SURVEILLÉES »

L’An Deux Mille vingt-deux, le cinq octobre à 20 heures 06, les Membres du Conseil Municipal d’Ecquevilly, régulièrement convoqués le 28 septembre 2022 conformément aux articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-six, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Marc HERZ, Maire.

PRÉSENTS :

Monsieur Marc HERZ, Monsieur Christian ARNOULT, Madame Nathalie MADELAINE, Monsieur Joël EVANO, Madame Monique BATTISTINI, Monsieur Bernard CLOTTE, Madame Sandrine BEAUMESNIL, Monsieur Christian CORNET, Madame Daphnée CADELICE

Madame Denise GALTIE, Monsieur Alain BARRE, Madame Virginie ROTH, Monsieur José CASTELL, Monsieur Christophe DUBOIS, Monsieur Édouard MENDY, Monsieur Renaud MAGNARDI, Monsieur Christophe VERGER, Madame Isabelle BONNETON, Monsieur Mehdi BEL MOUDANE, Madame Jihane SAIDI, Madame Nourhan SAIDI, Madame Hélène VACHOT, Monsieur Mathias VERDIER, Monsieur Rodolphe PIETTE.

ABSENTS :

Madame Karen VALLÉE

POUVOIRS :

Madame Audrey TILLARD donne pouvoir à madame BATTISTINI
Madame Coralie DEMISSY donne pouvoir à Nathalie MADELEINE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE :	27
PRESENTS :	24
PROCURATIONS :	02
VOTANTS :	26

Monsieur Édouard MENDY a été désigné Secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2022/10/39 - REMUNERATION DES ENSEIGNANTS AU TITRE DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION « ÉTUDES SURVEILLÉES »

La ville organise des études surveillées de 16 heures 30 à 18 heures à l'école élémentaire Jules Ferry et l'école élémentaire Victor Hugo.

Actuellement trois enseignants dispensent ces études surveillées et doivent être rémunérés sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade des intéressés fixés par la note de service du 8 février 2017 au bulletin officiel de l'éducation nationale.

TAUX DE L'HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

La rémunération sera réévaluée si ces montants sont modifiés par décrets au cours de l'année scolaire 2022-2023 et à venir.

Le recrutement sur cette activité accessoire doit s'effectuer après l'avis favorable de l'Education Nationale, employeur principal de l'enseignant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités (montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal),

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017,

Vu la note de service n° 2017-030 du 8-2-2017 (NOR MENF1704589N) relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'employer des enseignants au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat pour le compte de la commune d'Ecquevilly.

TAUX DE L'HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Arnoult,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 Autorise le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Éducation nationale pour assurer l'étude dirigée au sein des écoles d'Ecquevilly, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 et années suivantes.

Article 2 Dit que la rémunération sera réévaluée si ces montants sont modifiés par décrets au cours de l'année scolaire 2022-2023 et à venir.

Article 3 Que le recrutement sur cette activité accessoire ne puisse s'effectuer après l'avis favorable de l'Éducation nationale, employeur principal de l'enseignant.

Article 4 Dit que les crédits afférents à la rémunération de ces heures supplémentaires effectuées par les enseignants pour le compte de la Commune d'Ecquevilly sont inscrits au budget primitif de l'année 2022 et exercices suivants.



Le Maire,

Marc HERZ